

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

DELIBERATION "OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) AY/VA-2010-A" DU 24 SEPTEMBRE 2010

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A LA DRAGUE DES OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) SUR LE LITTORAL DES QUARTIERS D'AURAY/VANNES

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins sur le gisement de la Baie de Quiberon ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche à la drague des oursins dans le périmètre délimité ci après :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Le point sur la limite des 12' alignant la rivière de LOPERHET et le Phare des BIRVIDEAUX
- Limite des 12 milles
- 47° 04' 70 N 03° 04' 20 W
- 47° 18' 80 N 02° 40' 00 W
- 47° 25' 20 N 02° 40' 00 W
- Balise Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Basse de Kervoyal
- Balise les Mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Basse Roh Beniguet
- Balise Pointe de Saint-Jacques
- Balise Le Bauzec
- Balise Port aux moines
- Basse Saint Gildas
- Pointe du Grand Rohu
- Balise n° 1 du Chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe Nord Est de l'île de Méaban
- Pointe Sud Ouest de l'île de Méaban
- Balise Buisson de Méaban
- Er Gazed
- Position 47° 33' 40 N/03° 00' 27 W
- Position 47° 32' 52 N/03° 01' 18 W
- Position 47° 30' 50 N/03° 03' 25 W
- Bouée de Port Haliguen

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définies par arrêtés particuliers.

Ce périmètre est divisé en 6 zones A - B - C - D - E -F telles que définies à l'annexe 1. Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des oursins dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM AURAY/VANNES, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est détenteur d'un PME.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 02 septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité local d'Auray-Vannes. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi. Pour l'année 2010 les demandes devront être déposées entre le 02 avril et le 30 avril 2010

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- de justificatifs de paiements des taxes parafiscales aux différents organismes professionnels,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les demandes incomplètes seront mises en attente de traitement jusqu'à régularisation du dossier.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article sera instruite en tant que nouvelle demande.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence sera doublé pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de premières installations.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et approuvées par la commission "Coquillages" du Comité régional.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes d'AURAY/VANNES. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Morbihan sont autorisés.

Article 7 - Normes techniques

Les caractéristiques de la drague dans le périmètre défini à l'article 1 sont les suivantes :

- drague sans dent,
- largeur maximale : 2 m

Article 8 - Taille des oursins

Les oursins d'une taille inférieure à 8 cm doivent être immédiatement rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Article 9 - Destruction des parasites et prédateurs

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent être ramenés à terre et détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Suspension ou retrait de la licence

Nonobstant, l'article 6 de la loi 91/411 du 2 mai 1991, la licence, pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non remise le 5 de chaque mois au Comité local des pêches maritimes d'AURAY/VANNES, et/ou au quartier des Affaires Maritimes dont le navire dépend, des fiches statistiques de pêches.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

**Le Président,
André LE BERRE**

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

" DELIBERATION "OURSINS (EXEPTTE GOLFE DU MORBIHAN) AY/VA-2010-A" DU 24 SEPTEMBRE 2010

Origine Carte Shom n° 7033 et 7068

ZONES	POINTS DE DELIMITATION
A	Le Palais - Limite des câbles - Pointe du Vieux Château - Caspéraquiz - Balise En-Noc'h - Feu Groguéguéz - Pointe du Skeul.
B	Bouée de Port Haliguen - Position 47° 30' 50 N / 03° 03' 25 W - Position 47° 32' 52 N / 03° 01' 18 W – Position 47° 33' 40 N / 03° 00' 27 W - Er Gazeg – Balise Buisson de Méaban – Pointe Sud Ouest de l'île de Méaban – Pointe Nord Est de l'île de Méaban - Bagen Hir - Balise n° 1 du chenal du Crouesty - Pointe du grand rohu - Limite des câbles - Pointe Est de Houat – Balise Le Rouleau – Limites câbles – Pointe de Beg Er Vil.
C	Pointe des Poulains - Balise Les Poulains - Phare Les Birvideaux - Pointe de Beg Er Lan - Limite des câbles ouest - Sauzon
D	Pointe Beg Lagad - Position 47° 21' 367 N/ 02° 51' 895 W - Position 47° 21' 367 N / 02° 52' 50 W – Limite zone des câble ouest - basse de St Gildas - Balise Port aux moines - Balise Le Bauzec - Balise n°1 Pointe de St Jacques - Balise Roh Beniguet - Balise Le Vaugueran - Balise Penvins - Balise Les Mâts - Basse de Kervoyal - Pointe de Loscolo - Balise Laronesse - Position 47° 25' 20 N/ 02° 40' 00 W - Position 47° 18' 80 N/ 02° 40' 00 W - Balise confournik - Balise Er-Gurannic'h - Pointe de Beg Lagad.
E	Pointe du Skeul - Feu Groguéguéz – Balise confournik - Position 47° 18' 80 N / 02° 40' 00 W - Position 47° 04' 70 N / 03° 04' 20 W puis limite des 12 milles - Pointe de la limite des 12 milles alignant le phare des Birvideaux avec l'embouchure de la rivière de Loperhet - Phare des Birvideaux - Balise les Poulains - Pointe des Poulains
F	Rivière de Loperhet - Phare des Birvideaux - Pointe de Beg Er Lan Nota : ce secteur est fermé à la pêche des coquilles Saint-Jacques.